

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

DIRECTION DES LYCEES ET COLLEGES

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

PODO-ORTHESISTE

1997

Sous-direction des formations professionnelles, initiales et continues

**MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations
professionnelles, initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

**Arrêté portant définition et
fixant les conditions de délivrance
du brevet de technicien supérieur
*Podo - orthésiste***

NOR/SCO

L 197091641A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

- VU le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative « habillement » du 3 avril 1997 ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juillet 1997 ;
- VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 juillet 1997 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le cycle d'études du brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* a une durée de trois ans.

ARTICLE 3

La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le règlement d'examen est fixé en annexe II au présent arrêté. Les épreuves sont définies en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5

Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

ARTICLE 6

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

ARTICLE 7

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 8 août 1973 modifié portant création du brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* et fixant ses conditions de délivrance, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du premier groupe d'épreuves au titre de la session 1996 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves à la session 1997, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1996 aux épreuves du premier groupe et en 1997 à celles du second groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats ajournés à l'issue du premier groupe d'épreuves à la session 1997, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 aux épreuves de ce groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux deux groupes d'épreuves à la session 1997 et qui ont été ajournés, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 aux épreuves de ces deux groupes, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

ARTICLE 8

La première session du brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur *podo-orthésiste* organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 1973 précité aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, l'arrêté du 8 août 1973 précité est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 JUIL. 1997

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

18 SEP. 1997

Nota : le présent arrêté et ses annexes II et IV seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du.....vendu au prix de 14,00 F, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four - 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités.

ANNEXE I

STAGES

OBJECTIFS

Les stages, qui font partie intégrante des trois années de scolarité, sont essentiellement des stages de formation. Ils ont pour but :

- la connaissance des milieux professionnels, des appareillages, produits et techniques utilisés ;
- l'apprentissage et la pratique des techniques professionnelles en milieu réel, dans différentes situations ;
- une information sur l'importance des relations humaines dans le milieu de travail (rapports avec les différents techniciens et praticiens, avec les patients).

ORGANISATION

Le stage en milieu médical spécialisé ainsi que le stage professionnel en entreprise seront organisés conformément aux dispositions des circulaires du 30 octobre 1959 (B.O. n° 24 du 14 décembre 1959) et du 26 mars 1970 (B.O. n° 17 du 23 avril 1970).

La recherche des terrains de stage est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire en accord avec les entreprises et les centres recevant les stagiaires.

Une coordination devra être établie par l'établissement scolaire entre la formation donnée en milieu scolaire et celle donnée par la voie des stages, notamment en ce qui concerne la progression des programmes et la spécialisation éventuelle de l'établissement où se déroule le stage.

Il est rappelé que les élèves admis en stage conservent durant celui-ci la qualité d'élèves de l'enseignement technologique.

Ils sont en conséquence garantis, en application de l'article 416 du code de la sécurité sociale, contre les conséquences d'accidents de toute nature dont ils pourraient être victimes, de maladies professionnelles qu'ils pourraient contracter à l'occasion de la formation professionnelle qu'ils reçoivent, y compris durant les stages, inclus dans la scolarité.

PERIODE DES STAGES

Première année : stage facultatif de quatre semaines maximum en fin d'année scolaire.

Deuxième année : un mois de stage obligatoire en entreprise en fin d'année scolaire.

Troisième année : cent vingt-huit heures de stage obligatoire en milieu médical spécialisé à répartir selon les possibilités d'accueil.

Un candidat, qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'effectue qu'une partie des stages obligatoires, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

RAPPORT DE STAGE OU D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le candidat au brevet de technicien supérieur devra présenter, à la fin du premier trimestre de la troisième année de préparation, un rapport de stage ou d'activité professionnelle. Ce rapport pourra donner au jury de l'examen les bases d'un entretien au cours duquel seront appréciées les connaissances pratiques acquises au contact de cas concrets durant le stage ou au cours de l'activité professionnelle.

Ce rapport relatera soit des cas concrets d'appareillage, soit des études recherchant la meilleure solution à apporter à des cas particuliers, soit des techniques de fabrication ou d'appareillage (à condition que la divulgation de ces dernières ait été autorisée par le responsable de l'établissement où s'est déroulé le stage).

Le texte n'excédera pas 20 pages, format 21 x 29,7, dactylographiées en double interligne et en recto. Il pourra être accompagné de tous documents, croquis, clichés photos l'explicitant.

CAS DES CANDIDATS AJOURNES

Les candidats ayant échoué à une session antérieure de l'examen peuvent, s'ils le jugent nécessaire au vu des éléments de note et du regard portés par le jury sur la sous-épreuve « conception et réalisation de chaussures orthopédiques » effectuer de nouveaux stages en vue d'élaborer un nouveau rapport.

Toutefois les candidats scolaires redoublants doivent effectuer les stages que leur établissement organise en deuxième année.

ANNEXE II

REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet de technicien supérieur PODO - ORTHESISTE				
INTITULE DES EPREUVES	Unités	Coeff.	Forme ponctuelle	Durée
EPREUVES OBLIGATOIRES				
E1 - FRANCAIS Coefficient 2	U 1	2	écrit	4 h
E2 - LANGUE VIVANTE ETRANGERE Coefficient 2	U 2	2	oral	15 min
E3 - SCIENCES APPLIQUEES Coefficient 3	U 3	3	écrit	2 h
E4 - CONNAISSANCES MEDICALES Coefficient 9				
<i>Eléments de connaissances médicales</i>	U 41	4	écrit	2 h
<i>Connaissances médicales appliquées</i>	U 42	5	écrit / oral	1 h 30
E5 - TRAVAUX PRATIQUES Coefficient 17				
<i>Conception et réalisation de chaussures orthopédiques</i>	U 51	8	pratique / oral	36 h 30
<i>Conception et réalisation de semelles orthopédiques et / ou orthoplastie . Technologie</i>	U 52	9	pratique/oral/écrit	5 h 15
E6 - GESTION - LEGISLATION - DEONTOLOGIE Coefficient 3	U 6	3	écrit	2 h 30
EPREUVE FACULTATIVE				
EF - Psychologie - sociologie	UF	1	oral	20 min

DEFINITION DES EPREUVES PONCTUELLES

EPREUVE E1: FRANCAIS
Coefficient 2

U 1

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 30 mars 1989 (BO n° 21 du 25 mai 1989)

Objectif :

L'objectif visé est de certifier l'aptitude des candidats à communiquer avec efficacité dans la vie courante et la vie professionnelle.

L'évaluation sert donc à vérifier les capacités du candidat à :

- communiquer par écrit ou oralement
 - s'informer, se documenter
 - appréhender un message
 - réaliser un message
 - apprécier un message ou une situation
- (Arrêté du 30 mars 1989 - BO n° 21 du 25 mai 1989)

EPREUVE E2: LANGUE VIVANTE ETRANGERE
Coefficient 2

U 2

→ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 15 minutes.

Caractère

L'épreuve portera sur la traduction de documents médicaux ou techniques rédigés en langue étrangère. Le candidat devra être capable, en outre, de comprendre une conversation en langue étrangère.

Définition

L'épreuve orale comprendra une traduction d'un court texte sur lequel le jury pourra interroger le candidat.

EPREUVE E3: SCIENCES APPLIQUEES
Coefficient 3

U 3

→ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2 heures.

Cette épreuve aura pour objet de contrôler les connaissances acquises dans les domaines des mathématiques, sciences physiques et chimie sous forme de questions ou problèmes de synthèse.

ÉPREUVE E4 : CONNAISSANCES MÉDICALES

Coefficient 9

U 41-U 42

Sous-épreuve : Éléments de connaissances médicales

Coefficient 4

U 41

→ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2 heures.

Caractère

Cette épreuve doit permettre de contrôler les connaissances indispensables des candidats pour la compréhension des cas pathologiques et l'exercice de leur profession.

Définition

L'épreuve écrite comprendra des questions portant sur les programmes :

- d'anatomie,
- de physiologie,
- de pathologie.

Sous-épreuve : Connaissances médicales appliquées

Coefficient 5

U 42

→ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 1 heure 30.

Caractère

L'aspect pratique des connaissances en pathologie, technique chirurgicale, rééducation, réadaptation, adaptation de l'appareillage, souligné particulièrement dans le programme et la définition des fonctions du podologue doit conditionner le choix de l'épreuve.

Définition

Le candidat répondra par écrit à une question de pathologie, par exemple en une demi-heure, puis il devra commenter devant le jury une adaptation sur un patient.

ÉPREUVE E5 : TRAVAUX PRATIQUES

Coefficient 17

U 51-U 52

Sous-épreuve : Conception et réalisation de chaussures orthopédiques

Coefficient 8

U 51

→ Sous-épreuve ponctuelle pratique et orale d'une durée totale de 36 heures 30.

Elle comporte une partie « conception et réalisation de chaussures orthopédiques », d'une durée de 36 heures (coefficient 7) suivie d'un entretien avec le jury, d'une durée de 30 minutes, portant, d'une part, sur la réalisation (coefficient 1) et, d'autre part, sur le rapport de stage (coefficient 1).